

SEANCE DU 23 FÉVRIER 2023

Présents :

Mme M. P. BAUFFE, Conseillère - Présidente

M. J-F. GATELIER, Bourgmestre

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, Échevins

Mme M. SCHEPERS, Présidente du CPAS, à titre consultatif

M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M. C.

LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, M. S. GAUDOUX, Mme I. ZICOT, Conseillers

M. R. PESTIAUX, Directeur Général f.f.



1. -1.854 PRÉSENTATION DE L'AGENDA CULTUREL ET ASSOCIATIF
2. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
3. -2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE
4. -2.073.526 SITUATION DE CAISSE : PRISE DE CONNAISSANCE
5. -1.74 ZONE DE POLICE DE LA BOTTE DU HAINAUT - UTILISATION VISIBLE DE BODYCAM SUR LE TERRITOIRE DE SIVRY-RANCE
6. -2.073.515.12 POLLEC 2022 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION À L'APPEL À CANDIDATURE AU VOLET "RESSOURCES HUMAINES"
7. -1.777.81 PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL – RAPPORT ANNUEL 2022 : APPROBATION
8. -2.073.511.2 ALIÉNATION 06-2022 - RUE MONTJUMONT À SIVRY : ACCORD DE PRINCIPE
9. -2.073.511.2 ALIÉNATION 07-2021 - RUE DE LA STATION À SAUTIN : ACCORD DÉFINITIF
10. -1.858 MOTION DEMANDANT LA LIBÉRATION DU TOURNAISIEN OLIVIER VANDECASTEELE DÉTENU EN IRAN
11. -1.791.1 AGRICULTURE - OBLIGATION DE CLÔTURER LES TERRES PÂTURÉES SITUÉES EN BORDURE DE COURS D'EAU : MOTION.
12. -2.073.512.46 PÊCHE - PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT DES BAUX DE LOCATION DES ÉTANGS COMMUNAUX
13. -1.824 MOTION DEMANDANT UNE ACCESSIBILITÉ ET UNE PROXIMITÉ PERTINENTE POUR LES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BILLETS "BATOPIN" DANS LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE
14. -2.082.3 RECRUTEMENT D'UN(E) DIRECTEUR/TRICE GÉNÉRAL(E)

HUIS CLOS :

15. -2.073.1 AFFAIRE DU "SALININ" COMMUNE/LOBET : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
16. -2.083.111 PERSONNEL COMMUNAL – MISE À DISPOSITION : DÉCISION À PRENDRE.
17. -2.08 PERSONNEL COMMUNAL : NOMINATION DÉFINITIVE D'UN OUVRIER DE NIVEAU D
18. -2.08 PERSONNEL COMMUNAL - RECRUTEMENT D'UN(E) EMPLOYÉ(E) D'ADMINISTRATION DE NIVEAU A1 À TEMPS PARTIEL

19. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION DE SARAH ANDRE, FONCTION D'INSTITUTRICE MATERNELLE (REMPLACEMENT DE S. MORMAL)
20. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE DÉSIGNATION LAURIE DRAUX, INSTITUTRICE MATERNELLE, REMPLACEMENT DE S. MORMAL
21. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION DE CATHERIN LAURA, EN REMPLACEMENT DE P. VANNOPPEN
22. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE CAMILLE SAINTHUILE DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE (C.F. + FONDS PROPRES DE LA COMMUNE)
23. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MÉLANIE DE RONCHI DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE À L'ÉCOLE DE RANCE (FONDS PROPRES)
24. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE DAISY WERRION, AUGMENTATION DE CADRE À SIVRY
25. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE LUANA OLIVEIRA AMARAL - REMPLACEMENT D'ELODIE SELVAIS, EN MALADIE
26. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE JESSY HAUMONT, AESI ÉDUCATION PHYSIQUE, REMPLACEMENT DE M. HENNEBERG
27. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE CASSANDRA MAHY, INSTITUTRICE MATERNELLE, EN REMPLACEMENT DE M. HENNEBERG
28. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SARAH ANDRE, INSTITUTRICE MATERNELLE, EN REMPLACEMENT DE M. HENNEBERG
29. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION D'IRAM BUTT, EN REMPLACEMENT DE M. HENNEBERG
30. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE LUANA OLIVEIRA AMARAL, EN REMPLACEMENT DE P. VANNOPPEN
31. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE CATHERIN LAURA, EN REMPLACEMENT DE P. VANNOPPEN
32. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION SUR FONDS PROPRES - JENNY VANDENBUSSCHE
33. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DU CONGÉ POUR DON D'ORGANES ACCORDÉ À MÉLANIE DE RONCHI, INSTITUTRICE PRIMAIRE
34. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE CAMILLE SAINTHUILE DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE (C.F.)
35. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE DÉSIGNATION DE ROMANE SOBRY DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE À L'ÉCOLE DE RANCE (REPLACT M. DE RONCHI)
36. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE CASSANDRA MAHY, INSTITUTRICE MATERNELLE, EN REMPLACEMENT DE V. CHENE

- 37. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - INTERRUPTION DE CARRIÈRE PARTIELLE À 1/5ÈME DANS LE CADRE DU CONGÉ PARENTAL**
- 38. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR MALADIE D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE - DÉCISION À PRENDRE**
- 39. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR MALADIE D'UN MAÎTRE SPÉCIAL - DÉCISION À PRENDRE**
- 40. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL - ENGAGEMENT(S) : INFORMATION**



1. -1.854 PRÉSENTATION DE L'AGENDA CULTUREL ET ASSOCIATIF

Présentation, par Monsieur Régis CABRON, Directeur du Centre culturel, de l'agenda associatif et culturel 2023 du Centre culturel local de Sivry-Rance.

2. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022 est **approuvé par 9 OUI et 2 Abstentions**

3. -2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE

Prend connaissance :

- Arrêté ministériel du 6 décembre 2022 octroyant une subvention de 500.000 euros pour les travaux de réaménagement de la Grand'Place de Sivry dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de village 2022-2026"
- Arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2022 octroyant une deuxième tranche de subvention aux villes et communes dans le cadre du Plan d'investissement mobilité active communale et intermodalité, dont 244.725,40 euros pour la Commune de Sivry-Rance.
- Rénovation de la grange de l'Abbé Gobert à Rance - Tutelle générale d'annulation : la décision du collège communal du 14 Décembre 2022 n'appelle aucune mesure de tutelle et devient pleinement exécutoire.
- Aménagement d'un pôle sportif à la rue Là-Haut à Sivry : Suite à la décision du Collège communal du 20/07/2022 de ne pas poursuivre le dossier, le SPW mobilité-infrastructures nous informe que la promesse ferme de subside d'un montant de 1.071.600 euros est désengagé et le dossier est archivé.
- Réformation de la Tutelle datée du 30 janvier 2023 concernant le budget de l'exercice 2023.

4. -2.073.526 SITUATION DE CAISSE : PRISE DE CONNAISSANCE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de caisse du Directeur financier f.f. au 31/12/2022, dressé par le Collège communal en date du 11/01/2023 ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de caisse arrêté au 31/12/2022.

5. -1.74 ZONE DE POLICE DE LA BOTTE DU HAINAUT - UTILISATION VISIBLE DE BODYCAM SUR LE TERRITOIRE DE SIVRY-RANCE

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;
 Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi Communale ;
 Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;
 Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;
 Vu les articles 25/1 et suivants de la Loi du 05 août 1992 sur la Fonction de Police ;
 Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;
 Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales et de poursuites en matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;
 Vu l'avis de l'Organe de Contrôle de l'information policière du 08 mai 2020 relatif aux bodycams;
 Considérant que les articles 25/1 et suivants de la Loi sur la Fonction de Police règlent l'utilisation et l'installation de caméras de manière visibles par les services de police ;
 Considérant que la finalité « Contrôle qualitatif/Débriefing » préconisée par l'Organe de Contrôle de l'information policière, vise à pouvoir visionner à postériori le déroulement d'une intervention policière afin de pouvoir y apporter des correction pour le futur ou au contraire souligner ce qui a bien été réalisé ;
 Considérant que les membres du personnel d'autres Zones de Police locales dotées de bodycams ne peuvent utiliser ceux-ci lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui les amèneraient à intervenir sur le territoire de la commune de Sivry-Rance ;
 Considérant qu'en ce qui concerne les policiers membres de la Police Fédérale, la situation est différente car l'autorisation d'utiliser les caméras est donnée, conformément à l'article 25/4, 2°, par la Ministre de l'Intérieur et que celle-ci leur a délivré l'autorisation pour utiliser les bodycams sur l'ensemble du territoire ;
 Considérant, dès lors, qu'actuellement les policiers de la Police Fédérale peuvent utiliser ce type de matériel sur le territoire de la Zone de Police de la Botte du Hainaut, ce qui n'est pas le cas des policiers des Zones de Police Locales ;
 Considérant en effet que les policiers membres des Zones de Police Locales ne peuvent utiliser leurs bodycams sur le territoire d'une commune que moyennant l'autorisation du Conseil Communal de cette commune ;
 Considérant qu'actuellement la Loi sur la Fonction de Police ne prend pas en charge cette problématique pour les Zones de Police locales et qu'un changement législatif a déjà été réclamé, notamment par l'Organe de Contrôle de l'Information policière ;
 Considérant que la solution est, en l'absence de changement législatif, que chaque Zone de Police Locale transmette une demande aux différents Conseils Communaux ;
 Considérant que cela impliquerait donc de multiples passages devant le Conseil Communal ;
 Considérant que sur base de l'article 45 de la Loi sur la Fonction de Police, les membres du cadre opérationnel des services de police sont compétents pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire national ;
 Considérant que le fonctionnaire de police d'une Zone de Police peut donc devoir poursuivre sa mission opérationnelle dans une autre zone de police ;
 Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de donner son autorisation préalable de principe pour l'utilisation de caméras par les services de police sur le territoire de la commune ;
 Considérant que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions, et les circonstances pour lesquelles les caméras peuvent être déployées ainsi que les modalités d'accès et la conservation des données ;
 Considérant que les policiers de la Police Fédérale sont soumis à l'autorisation du Ministre de l'Intérieur pour utiliser les bodycams sur l'ensemble du territoire ;
 Considérant qu'il est, dès lors, proposé de mettre à l'ordre du jour du Conseil Communal d'autoriser les membres du personnel des Zones de Police qui seraient détentrices de bodycams (caméras mobiles visibles), de les utiliser sur le territoire de la commune de Sivry-Rance lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police à intervenir sur le territoire et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière par la Zone concernée, responsable du traitement des données ;
 Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police précise qu'en cas de changement du type de caméras ou des finalités d'utilisation de celles-ci, une nouvelle autorisation est demandée ;
 Considérant que cette demande doit s'opérer via le Conseil Communal ;
 Considérant qu'il est, de ce fait, demandé au Conseil Communal de Sivry-Rance :

- De fixer les finalités de l'exploitation des données récoltées par ces caméras comme étant la recherche de crimes et délits, la police de circulation routière, l'aide à l'exécution de la police administrative, éventuellement la discipline de manière réactive (en cas de plainte ou détection d'un problème) et le Contrôle qualitatif/Débriefing ;
- De définir le mode d'utilisation des données récoltées par ces caméras qui consiste soit en un visionnage en direct des images transmises par les caméras soit par l'exploitation de ces images à posteriori et endéans un délai de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement des images ;
- D'autoriser les services de police à utiliser selon les finalités définies ci-avant les images recueillies;

Vu ce qui précède,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser les membres du personnel de la Zones de Police de la Botte du Hainaut, lorsqu'ils seront détenteurs de bodycams (caméras mobiles visibles), de les utiliser sur le territoire de la commune de Sivry-Rance.

Article 2 : d'autoriser les membres du personnel des Zones de Police qui seraient détentrices de bodycams (caméras mobiles visibles), de les utiliser sur le territoire de la commune de Sivry-Rance lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police à y intervenir et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal applicable en la matière par la Zone de Police concernée, responsable du traitement des données.

Article 3 : Faisant suite à l'exploitation des données récoltées par ces caméras, d'autoriser les finalités suivantes :

- Utilisées lors de missions de police administrative et de police judiciaire (exemples : gestion d'événements, gestion de foule, gestion négociée de l'espace public, maintien de l'ordre public, police de circulation routière, prévenir, constater, rechercher des infractions ou des incivilités, ...) ;
- Enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- Tendre vers une objectivation des situations vécues sur le terrain ;
- Assister les policiers dans leurs interventions et leurs obligations de rendre-compte de ces dernières à l'égard des autorités de police administratif et judiciaire ;
- Apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos ... ;
- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- Réduire le nombre de faits de violences, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire, d'une part, et dans un cadre administratif et/ou disciplinaire en cas de plainte ou de situations problématiques détectées d'autre part ;
- Utiliser les images pour des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres du personnel (GPI48), moyennant anonymisation des images comme prévu par la législation en vigueur ;
- Améliorer le bien-être du personnel notamment dans le cadre des accidents de travail (éventuelle analyse de risques, retour sur expérience, ...).

De définir le mode d'utilisation des données récoltées par ces caméras qui consiste soit en un visionnage en direct des images transmises par les caméras soit par l'exploitation de ces images à posteriori et endéans un délai de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement des images ;

D'autoriser les services de police à utiliser selon les finalités définies ci-avant les images recueillies.

Article 4 : D'autoriser les modalités suivantes :

- Les caméras Bodycams sont portées par le membre du personnel du cadre opérationnel qui est soit porteur de son uniforme, ou soit intervenant en tenue civile ET porteur de son brassard police, ou présenter visiblement sa carte de légitimation.
- Les caméras Bodycams sont enclenchées par le policier dès le début de son intervention, les personnes en sont avisées sauf si cela est rendu impossible suite à l'intervention. Dès lors, débute notamment l'enregistrement vidéo, l'enregistrement audio ainsi que les données de localisation.
- Lors de l'acquisition de ses bodycams, la Zone de Police de la Botte du Hainaut réalisera une analyse d'impact et de risque au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, sur base notamment d'une analyse similaire réalisée et validée par un DPO autre zone de police.

Article 5: Cette autorisation sera portée à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police.

6. -2.073.515.12 POLLEC 2022 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION À L'APPEL À CANDIDATURE AU VOLET "RESSOURCES HUMAINES"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal ,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1^{er} : De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2. : De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. François DUCARME, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
 - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - c. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela elle comprend notamment :

- Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de monitoring annuel.
5. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
 6. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3. : De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Art. 4. : De charger le service Urbanisme/Environnement de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux :

<https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Art. 5 : De s'engager à collaborer avec la structure supracommunale suivante : Charleroi Métropole

7. -1.777.81 PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL – RAPPORT ANNUEL 2022 : APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du 28 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR), et du 19 mai 2010 décidant de créer la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 28 janvier 2016 approuvant le Programme communal de Développement rural de Sivry-Rance pour une durée de 10 ans ;

Considérant qu'un rapport annuel résumant l'opération de Développement rural à Sivry-Rance doit être réalisé et transmis à la Région wallonne ;

Considérant l'approbation du rapport annuel 2022 par la Commission Locale de Développement Rural en date du 08 février 2023 ;

Considérant l'approbation du rapport annuel 2022 par le Collège communal le 15 février 2023 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver le rapport annuel 2022 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural.

8. -2.073.511.2 ALIÉNATION 06-2022 - RUE MONTJUMONT À SIVRY : ACCORD DE PRINCIPE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est moitié propriétaire avec la succession de Madame HARDY Christiane d'une parcelle de terrain sise rue Montjumont à Sivry et cadastrée 1ère division section G n° 268a;

Vu la demande de Maître DANDOY notaire en charge de la succession de Madame HARDY Christiane, sollicitant l'acquisition de la partie de la parcelle communale d'une contenance cadastrale de 22 Ares 80 ca :

Attendu que la parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Attendu que la parcelle est enclavée dans la propriété du demandeur;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 25/01/2023, au montant de **5.700 € pour 22 Ares 80 ca**;

Vu la proposition du Collège Communal du 01/02/2023 de vendre ladite parcelle au montant de **5.900 €**;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré, sans publicité, de la parcelle cadastrée 1ère division section G n° 268 d'une contenance totale de 22 ares 80 ca au montant de 5.900 €.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

9. -2.073.511.2 ALIÉNATION 07-2021 - RUE DE LA STATION À SAUTIN : ACCORD DÉFINITIF

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises rue de la Station à Sivry-Rance (SAUTIN) et cadastrées 3ème division section C 103g3 et 103h3;

Vu la demande de Monsieur et Madame HANOTIEAU-PIETTE, riverains, sollicitant l'acquisition desdites parcelles d'une contenance cadastrale totale de 16 Ares 30 Ca;

Considérant que le terrain est bâti et qu'il a la particularité d'accueillir la maison n° 49 de la rue de la Station à SAUTIN;

Attendu que les parcelles se situent à l'avant sur une profondeur de 50 m en zone d'habitat à caractère rural et que le surplus à l'arrière se trouve en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité,

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 14 février 2022, au montant de **24.611,50 €**;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre lesdites parcelles au montant précité;

Vu l'accord de principe du Conseil Communal du 05/05/22,

Vu l'accord définitif du Conseil Communal du 24/05/22 à modifier pour inclure Madame PIETTE à la vente;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré sans publicité, des parcelles cadastrées 3ème division section C 103g3 et 103h3 d'une contenance totale de 16 Ares 30 Ca au montant de 24.611,50 € à Monsieur et Madame HANOTIEAU-PIETTE .

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

10. -1.858 MOTION DEMANDANT LA LIBÉRATION DU TOURNAISIEN OLIVIER VANDECASTEELE DÉTENU EN IRAN

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier Vandecasteele a été arrêté le 24 février 202 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouve enfermé Olivier Vandecasteele ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant "son procès". Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ses charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant qu'un traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre à une peine de 40 ans de prison et 74 coups de fouet en janvier, pour espionnage notamment ;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation ;

Considérant que la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plu de 35.000 signatures ;

DECIDE, à l'unanimité, de demander :

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence.

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele ;

Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

11. -1.791.1 AGRICULTURE - OBLIGATION DE CLÔTURER LES TERRES PÂTURÉES SITUÉES EN BORDURE DE COURS D'EAU : MOTION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article D. 42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau et modifiant diverses dispositions ;

Vu l'interpellation du Conseil communal de Libramont-Chevigny du 22 novembre 2022 invitant les communes wallonnes à voter une motion concernant l'abreuvement des bovins dans les cours d'eau de 2ème et 3ème catégories ainsi que dans les cours d'eau non navigables et non classés ;

Considérant que les mesures visant notamment à maintenir le bétail à l'intérieur des prairies ont été prises afin de :

- Protéger les berges et ainsi ne pas altérer la qualité physico-chimique de l'eau ;
- Éviter un remous de boues nuisibles pour la faune aquatique ;
- Éviter un colmatage du lit du ruisseau ;

Considérant que l'abreuvement du bétail sera toujours autorisé mais à l'unique condition de tenir le bétail à l'écart du cours d'eau ;

Considérant que l'abreuvement par un système de rampe aménagée est proscrit ;

Considérant que seuls les trois systèmes suivants sont dès lors admis :

- Mise en place d'une pompe à museau ; la crépinette doit être installée dans un secteur suffisamment profond pour garantir son immersion ;
- Alimentation par gravité ; l'eau collectée à partir d'un ruisseau alimente par gravité, des bacs situés en contrebas ;
- Mise en place d'une pompe à énergie solaire photovoltaïque ;

Considérant que ces systèmes sont souvent sources de problèmes (crépine bouchée ou désamorcée, mécanique défectueuse, rupture de canalisation, ...) ;

Considérant que le flux de l'eau varie énormément en fonction des saisons ;

Considérant que le bétail ne peut pas être privé d'eau ; qu'idéalement, les bovins ne doivent pas marcher plus de 400 mètres pour pouvoir accéder à l'eau ;

Considérant qu'en période de forte chaleur, les besoins en eau des bovins sont multipliés par 2 ; 65 litres par jour pour une vache laitière en temps normal contre 130 litres par temps chaud. 40 litres par jour pour une vache allaitante au printemps contre 80 litres en été ;

Considérant que les dispositions prises conduiront à une augmentation importante du charroi d'eau pour abreuver le bétail ;

Considérant l'impact négatif sur l'environnement des allées et venues incessantes des convois agricoles ;

Considérant que l'eau stagnante dans un bac ou une citerne est propice à la prolifération de bactéries ;

Considérant que ces dispositions préjudicient donc les éleveurs disposant de prairies traversées par un cours d'eau ;

Considérant que la présence d'un cours d'eau dans une pâture doit constituer une « aubaine » pour l'abreuvement du bétail plutôt qu'une source d'inconvénients tant pour l'exploitant que pour l'environnement ;

Considérant qu'une rampe d'accès à l'eau limiterait considérablement les effets du piétinement ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De demander au Gouvernement de revoir la législation relative à l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau, en permettant aux agriculteurs de pouvoir aménager des passages de 4 mètres maximum pour que le bétail puisse s'y abreuver sans difficulté. Ces accès à l'eau seraient constitués d'une rampe d'empierrement de 15% maximum.

Article 2 : De transmettre cette motion à Madame la Ministre de l'Environnement, Madame Tellier, ainsi qu'à l'ensemble des membres du Gouvernement Wallon.

12. -2.073.512.46 PÊCHE - PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT DES BAUX DE LOCATION DES ÉTANGS COMMUNAUX

Vu les articles 1708 et suivants du Code civil ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1222-1 ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance est propriétaire de plusieurs étangs situés à Sivry et à Rance, mis en location depuis de nombreuses années ;

Considérant que les conventions d'occupation ou baux de location des étangs communaux ne sont plus d'actualité ;

Considérant que certains locataires d'étangs communaux ont émis le souhait de mettre fin à leur bail ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la relocation des étangs communaux sur base de conditions homogènes ;

Considérant la proposition du Collège communal de procéder à la relocation des étangs communaux par offres publiques avec mise à prix à 800€/hectare et d'accorder un droit de préemption aux locataires actuels ;

Vu le projet de contrat de bail de relocation des étangs communaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - de marquer son accord pour procéder à la relocation des étangs communaux par offres publiques.

Article 2 - de fixer la mise à prix des offres à 800€/hectare.

Article 3 - d'accorder un droit de préemption aux locataires actuels

Article 4 - d'approuver le projet de contrat de bail des étangs communaux de Sivry-Rance.

Article 5 - de transmettre la présente délibération au Département de la Nature et des Forêts pour information.

13. -1.824 MOTION DEMANDANT UNE ACCESSIBILITÉ ET UNE PROXIMITÉ PERTINENTE POUR LES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BILLETS "BATOPIN" DANS LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE

Considérant les interpellations des citoyens de la commune de Sivry-Rance concernant la difficulté pour la population en milieu rural d'accéder à un distributeur automatique de billets;

Considérant la proposition du groupe ACE d'adopter une motion exigeant une couverture complète du territoire de Sivry-Rance en distributeurs d'argent liquide et en services bancaires de base ;

Considérant que le Collège Communal a déjà entrepris des négociations avec

Batopin (Belgian ATM OPTimization INitiative) pour l'installation d'un point Cash sur le territoire de Sivry-Rance ;

Considérant que Batopin est un projet de Belfius, BNP Paribas Fortis, ING et KBC pour le développement d'un réseau optimal de distributeurs automatiques de billets neutres en Belgique;

Considérant que pour développer un réseau de distributeurs automatiques de billets équilibré, il y a lieu de prendre en compte l'endroit où le citoyen habite et travaille, des lieux où il utilise de l'argent liquide et de sa façon de se déplacer ;

Considérant que les distributeurs de billets doivent être facilement accessibles, répartis de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire, aux endroits où les citoyens en ont réellement besoin ;

DECIDE, à l'unanimité, de reporter ce point à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil communal.

14. -2.082.3 RECRUTEMENT D'UN(E) DIRECTEUR/TRICE GÉNÉRAL(E)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1124-2 §1er qui précise qu'il est pourvu à l'emploi de Directeur général dans les 6 mois de la vacance du poste ;
Considérant que pour le bon fonctionnement des services communaux, il est nécessaire de pouvoir à la nomination d'un directeur général (h/f) de manière définitive sans délai ;
Considérant que le poste de directeur général est vacant depuis le 24 octobre 2018, soit plus de 52 mois ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 décembre 2020 de planifier l'engagement d'un directeur général par voie de promotion ;
Vu la décision du conseil communal du 13 décembre 2022 de ne pas nommer la candidate potentielle au titre de Directrice générale en tant qu'employée de niveau A ;
Considérant que ce refus de nomination empêche l'exécution de la décision du 29 décembre 2020 d'accéder à l'emploi de directeur général par promotion dans des délais raisonnables ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général (M.B. 21.03.2019) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers (M.B. 21.03.2019) ;
Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de fixer sans délai les conditions de recrutement d'un directeur général (h/f) ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux ;
Considérant la proposition du groupe ACE, d'annuler la décision du Conseil communal du 29 décembre 2020 pour ce qui concerne le recrutement d'un directeur général par voie de promotion et de procéder au recrutement d'un directeur général (h/f) par appel externe ;
Considérant que plusieurs scrutins électoraux seront organisés durant l'année 2024 dont les élections communales ;
Considérant que le Collège communal, en séance du 7 décembre 2023, a désigné un nouveau Directeur général faisant fonction afin de ramener un peu de sérénité au sein du personnel communal ;
DECIDE, par 5 OUI et 6 NON:
Article unique - de ne pas lancer la procédure de recrutement d'un nouveau Directeur général avant l'installation du Conseil communal de la prochaine législature.

HUIS CLOS


PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre

R. PESTIAUX

J-F. GATELIER